

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.822 du 15 février 2016

A. 214.555/VIII-9541

En cause : **DE TURCQ** Mathilde,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Laurence MARKEY, avocat,  
rue de la Procession 25  
1400 Nivelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par Mathilde DE TURCQ qui demande l'annulation de "la décision prise par le Directeur Général, Olivier LIBOIS, de la Direction Générale de la Police Administrative, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, en date du 23 octobre 2014 et notifiée le 24 octobre 2014, décision infligeant une sanction disciplinaire légère de blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 février 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Florence TYS, loco M<sup>e</sup> Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOU DI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est inspecteur de police et est affectée au poste-frontière de la police aérienne de Bruxelles National, service relevant de la direction générale de la police administrative de la police fédérale.

À la suite d'un comportement jugé inapproprié le 15 mars 2014, une enquête préalable est réalisée.

2. Le 12 septembre 2014, le directeur général de la police administrative rédige un rapport introductif aux termes duquel il envisage d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois.

3. Le 13 septembre 2014, le rapport introductif est notifié une première fois à la requérante par la voie recommandée par le biais de DHL. Il ne contient néanmoins aucune preuve de réception ni aucun accusé de réception.

La requérante indique qu'elle ne l'a pas reçu.

4. Le 16 septembre 2014, le rapport introductif est notifié une seconde fois à la requérante par la voie recommandée par le biais de bpost.

5. La requérante est entendue le 20 octobre 2014.

6. Le 23 octobre 2014, le directeur général inflige à la requérante la sanction disciplinaire légère du blâme.

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 38bis et 57ter de la loi du 13 mai 1999 relative au statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, lus en combinaison avec l'article 56 de la même loi; que la requérante expose que la première notification du rapport introductif n'a pas été réalisée par un courrier recommandé à la poste ou avec accusé de réception, de sorte que les poursuites diligentées à son encontre étaient connues depuis plus de six mois au jour de la seconde notification du rapport introductif, et étaient donc prescrites; qu'elle souligne que l'article 56, précité, prévoit un délai de prescription de six mois, le rapport introductif devant être valablement notifié à l'agent, conformément à l'article 57ter, précité, notamment, avant l'expiration dudit délai en respectant les règles de notification qui sont imposées par l'article 38bis, précité; qu'elle ajoute que le rapport introductif doit être notifié à l'agent par une remise contre accusé de réception ou par un courrier recommandé à la poste, ce rapport étant présumé avoir été reçu après deux envois recommandés par la poste ou deux notifications avec accusé de réception; qu'elle soutient que l'article 38bis, précité, prévoit que l'autorité disciplinaire supérieure qui estime que les faits sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire lourde porte le rapport introductif à la connaissance de l'intéressé, soit par la remise dudit rapport contre accusé de réception, soit par un envoi recommandé à la poste; qu'elle fait encore observer que l'autorité disciplinaire supérieure doit également respecter les modalités de notification déterminées à l'article 57ter, précité, et que le but de ces modalités d'envoi est d'obtenir la preuve, non seulement de l'envoi des pièces, mais également de la remise au destinataire; qu'elle cite l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 2001 modifiant la loi du 13 mai 1999, précitée, et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police structuré à deux niveaux, qui a inséré cette disposition dans la loi du 13 mai 1999, et qui donne la justification suivante :

" La disposition en projet permet de réputer communiquées, même si le membre du personnel n'en accuse pas réception, les pièces qui lui ont été présentées à deux reprises. Cela signifie notamment qu'à la suite de deux envois recommandés contre accusé de réception infructueux soit au domicile, soit sur le lieu de travail, dans un intervalle raisonnable, les pièces non réclamées par le membre du personnel sont réputées communiquées. (Doc. Parl., Ch., doc. 50 1173/001, p. 17)";

qu'elle est ainsi d'avis que la notification du rapport introductif n'est valablement opérée que par une remise avec accusé de réception ou par un courrier recommandé à la poste, et que l'envoi d'un pli par un transporteur de courrier comme DHL ne rencontre pas l'exigence d'un envoi recommandé par la poste; qu'elle explique que le recommandé postal relève du service postal universel, qui ne peut être le fait que d'un opérateur ayant obtenu une licence individuelle auprès de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications, conformément à l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et que bpost est désigné prestataire universel du service postal

universel jusqu'au 31 décembre 2018 et n'est, de ce fait, pas soumis à l'obligation de disposer d'une licence individuelle; qu'elle prétend que la partie adverse n'a pas opéré deux notifications valables et, qu'en conséquence, le délai de prescription était écoulé au moment de l'envoi du rapport introductif; que, selon elle, l'autorité disciplinaire a pris connaissance des faits le 15 mars 2014 et disposait d'un délai de six mois pour entamer une procédure disciplinaire, soit jusqu'au 15 septembre 2014; qu'elle indique que, le 13 septembre 2014, la partie adverse a notifié le rapport introductif une première fois par le biais de DHL mais que cette notification ne correspond pas aux prévisions des articles 38bis et 57ter, précités, car elle n'a eu lieu ni par la remise du rapport contre accusé de réception ni par un envoi recommandé à la poste, DHL ne disposant pas de la licence précitée; qu'elle note encore que l'envoi postal par DHL ne contient aucun accusé de réception et qu'elle n'a trouvé aucun document, dans sa boîte aux lettres, que DHL aurait laissé à la suite de son passage ou tout autre preuve de sa tentative d'envoi; qu'en ce qui concerne le second envoi, elle souligne que la date de réception du recommandé est postérieure à l'expiration du délai de prescription puisqu'il a été reçu le 16 septembre 2014 soit le lendemain de la date d'expiration du délai de prescription; que, surabondamment, et même s'il fallait considérer que la date à retenir était la date du dépôt du recommandé, soit le 15 septembre 2014, encore faudrait-il considérer, selon elle, que la notification du rapport introductif n'ayant pas été opérée conformément à l'article 57ter, précité, les poursuites et la sanction disciplinaires sont irrecevables; qu'elle rappelle que ledit article 57ter dispose, en ce qui concerne la régularité des notifications, que si la première n'a pas été valablement réceptionnée par l'agent, pour être réputée régulière, les notifications doivent impérativement respecter le prescrit de l'article 38bis, précité; qu'elle en conclut que dès lors que le premier envoi n'est pas régulier, seul le second recommandé, valable au sens de la législation postale, constitue l'unique notification opérée par l'autorité; qu'elle n'ajoute rien de plus dans son dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse explique que, dès lors que les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire supérieure le 15 mars 2014, celle-ci avait jusqu'au 14 septembre 2014 pour notifier un rapport introductif; qu'elle souligne que, le 13 septembre 2014, le coursier de DHL a déposé, dans la boîte aux lettres de la requérante, à l'adresse renseignée par cette dernière, un avis de passage; que, selon elle, l'article 57ter, précité, n'accorde pas au membre du personnel un droit à la double notification, il crée simplement une présomption à l'avantage de l'autorité disciplinaire pour contrecarrer toute velléité de combat retardataire dans le chef du membre du personnel; qu'elle indique que cette présomption n'empêche pas qu'une notification, opérée régulièrement et dûment prouvée, a des effets immédiats, même lorsque le membre du personnel n'a pas pris personnellement la communication ou ne confirme pas sa réception (CE. 29 mars 2010, n° 202.458,

CE. 29 mars 2010, n° 202.457); qu'elle estime que la notification via DHL est une notification régulière et est dûment prouvée et que, comme dans le cas d'un envoi recommandé, un avis de passage est déposé par le coursier de DHL dans la boîte aux lettres du destinataire; qu'elle s'en réfère à l'arrêt n° 226.748 du 13 mars 2014 ayant pris en compte l'envoi via DHL eu égard à la jurisprudence européenne bien que DHL ne soit pas un fournisseur agréé de service postal; qu'elle en déduit que le rapport introductif a été valablement notifié le 13 septembre 2014, soit dans le délai prévu par l'article 56 précité; qu'elle ne rajoute rien dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article 57ter de la loi du 13 mai 1999, précitée, est ainsi rédigé:

" Toutes les pièces adressées à un membre du personnel en vertu de la présente loi, par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, sont réputées communiquées même si le membre du personnel n'en accuse pas réception, dès lors qu'elles lui ont été présentées à deux reprises";

que l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 2001 modifiant la loi du 13 mai 1999, précitée, et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui a inséré cette disposition dans la loi du 13 mai 1999, en donne la justification suivante (Doc. parl., Ch., doc. 50 1173/001, pp. 16-17) :

" La jurisprudence du Conseil d'enquête du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, au sein duquel la notification des pièces est régie de manière similaire au régime initial instauré par la loi du 13 mai 1999, révèle que certains membres du personnel organisent manifestement leur absence, ce qui porte gravement préjudice à la poursuite de la procédure.

La disposition en projet permet de réputer communiquées, même si le membre du personnel n'en accuse pas réception, les pièces qui lui ont été présentées à deux reprises. Cela signifie notamment qu'à la suite de deux envois recommandés contre accusé de réception infructueux ou de deux notifications contre accusé de réception soit au domicile, soit sur le lieu de travail, dans un intervalle raisonnable, les pièces non réclamées par le membre du personnel sont réputées communiquées. Le caractère raisonnable du délai susvisé doit être apprécié en raison des circonstances de la cause. Ainsi, il ne s'avérera pas raisonnable de présenter deux notifications dans l'intervalle d'une demi-heure et de réputer communiquées les pièces contenues dans ces plis. Un délai d'un ou de deux jours constitue par contre un terme raisonnable";

que ni le texte de la loi ni ses travaux préparatoires ne comportent d'indication selon laquelle ce régime de notification serait exclusif et constituerait ainsi une lex specialis en ce qui concerne la détermination du délai de recours devant le Conseil d'État; qu'il s'agit, au contraire, d'un mécanisme mis en place au profit exclusif de l'autorité disciplinaire, qui ne fait naître aucun droit au profit de l'agent poursuivi et qui permet à cette autorité de poursuivre une procédure disciplinaire même si l'agent s'abstient de retirer les pièces qui lui ont été adressées; que la requérante est dans l'erreur lorsqu'elle estime que la partie adverse était tenue par l'obligation de la double notification, cette dernière ayant été établie au seul bénéfice de l'autorité disciplinaire, laquelle peut, ou non, y recourir; que l'absence de double notification

ou l'irrégularité de celle-ci ne peut donc en soi vicier la procédure; que la seule conséquence de la mise en œuvre imparfaite de cette procédure est que la conséquence prévue par la loi ne se produira pas et qu'on se référera alors aux règles applicables à la notification ordinaire;

Considérant qu'en ce qui concerne la notification du rapport introductif par le transporteur de courrier DHL, il doit être considéré qu'elle n'est pas équipollente à la notification par recommandé postal que requiert la loi; qu'il ressort de la liste publiée au Moniteur belge du 7 août 2014, qu'elle ne reprend pas DHL au nombre des opérateurs détenteurs d'une licence; que, par ailleurs, dans la présente cause, il n'est pas question de la réalisation d'un acte de procédure dans le cours d'une procédure juridictionnelle mais bien de la communication d'une pièce d'une procédure administrative non contentieuse; qu'il y a ainsi lieu de conclure que l'envoi par DHL ne peut être tenu pour une notification valable; que la partie adverse ne saurait donc invoquer le bénéfice de la procédure de la double notification, puisque celle-ci n'a pas eu lieu; que la question est donc de savoir si la notification effectuée par la poste, valable celle-là, a bien été opérée dans le délai de six mois prévu par l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que la partie adverse a été informée des faits le 15 mars 2014, que le délai de six mois dont elle disposait pour agir, expirait le 14 septembre 2014, ce qu'elle admet d'ailleurs; qu'il ressort de l'etracker de bpost, joint au dossier, que l'envoi du rapport introductif n'a été soumis à la recommandation postale que le 15 septembre 2014, donc au-delà du terme du délai de prescription; que la prescription de l'action disciplinaire était ainsi acquise; que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision prise par le directeur général, Olivier LIBOIS, de la direction générale de la police administrative, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, le 23 octobre 2014, infligeant la sanction disciplinaire légère du blâme à Mathilde DE TURCQ.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le quinze février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,   conseiller d'État, président f.f.,  
Béatrice DRAPIER,       greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.